

VD_OMNI PE.2004.0628 vom 14. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0628

FR: VD_OMNI PE.2004.0628 du 14 novembre 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0628 del 14 novembre 2005

Regeste

X /Service de l'emploi Office cantonal de la main-d'oeuvre, Service de la population (SPOP) | La recourante, d'origine marocaine, pharmacienne, ayant accompli ses études à Lausanne (art. 32 lit. f OLE), ne peut pas être engagée en qualité de pharmacienne adjointe au moyen d'une unité du contingent cantonal des permis annuels en raison de son origine (principe de priorité de l'art. 8 al. 1 OLE) et faute de recherches suffisantes sur le marché indigène et étendu de l'UE/AELE. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'article 8 OLE, qui traite de la priorité dans le recrutement, dispose à son alinéa 1 qu'une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'UE conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'AELE conformément à la convention instituant l'AELE. Selon l'alinéa 3 lettre a de cette disposition, une exception à ce principe peut être admise lorsqu'il s'agit de personnel qualifié et que des motifs particuliers justifient une exception. En l'espèce, la recourante X._____ est de nationalité marocaine. La demande la concernant doit donc être examinée sous l'angle de l'article 8 al. 3 lit. a OLE. L'autorité intimée considère que les conditions justifiant une dérogation à la priorité dans le recrutement de l'article 8 al. 1 OLE se justifie dès lors que la recourante X._____ a acquis une formation complète de pharmacienne à la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de 1.***** où elle a brillamment réussi ses examens finaux. Les recourantes font valoir que l'exigence de plusieurs années d'expérience invoquée par l'OCMP à l'appui de son refus, n'est pas requise dès lors que l'étrangère pressentie est au bénéfice d'une formation professionnelle spéciale. Les recourantes relèvent que les médecins provenant d'Etats non membres de l'UE/AELE sont considérés comme qualifiés au sens de l'OLE s'ils ont effectué une formation spécialisée aux termes de leurs études. Les recourantes soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'apprécier différemment la situation des pharmaciens qui entrent dans la catégorie de personnel qualifié dès l'obtention de leur diplôme universitaire en Suisse. Indépendamment de cette considération, les recourantes soulignent en relation avec le défaut d'expérience professionnelle invoqué par l'OCMP que la troisième année d'étude en pharmacie consiste en l'accomplissement d'un stage pratique. Les recourantes remarquent également que X._____ a eu l'occasion de travailler comme pharmacienne assistante durant ses études cela auprès de Z._____ en qualité de remplaçante le week-end pendant une année. En ce qui concerne les motifs particuliers requis par l'article 8 alinéa 3 lit. a OLE, les recourantes font valoir qu'il existe une pénurie importante de pharmaciens, contrairement à ce qui se passe dans le secteur des médecins. Ensuite, les recourantes relèvent que la recourante

Y. _____ est une entreprise formatrice importante et également créatrice d'emplois. Les recourantes allèguent que le développement et la progression de l'entreprise nécessitent l'engagement de pharmaciens diplômés. Dans son arrêt TA. PE.2004.0641 du 24 mai 2005, le Tribunal administratif a rappelé que par personnel qualifié au sens de l'article 8 al. 3 OLE, il fallait entendre les travailleurs au bénéfice d'une formation et de connaissances spécifiques telles qu'il soit impossible, voire très difficile, de les recruter dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE. Dans cette affaire qui concernait l'engagement d'une pharmacienne adjointe, de nationalité roumaine, dont le diplôme universitaire de pharmacienne avait été reconnu dans le canton de Vaud, le tribunal a jugé ce qui suit : « il n'est pas contesté que la recourante bénéficie de toutes les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice du métier de pharmacienne. Il n'est pas contesté non plus que cette profession implique des connaissances pointues. Dans le cadre de l'application de l'article 8 OLE, la question est plutôt de savoir si, dans le domaine considéré, le requérant dispose de connaissances et d'expérience spécifiques rendant son engagement indispensable du fait de l'absence d'un tel profil sur le marché suisse et les marchés de l'UE et de l'AELE. Or, dans le cas d'espèce, la recourante, qui est encore jeune, n'a pas pu acquérir de connaissances spécifiques dans son métier la distinguant nettement de ses consœurs pharmaciennes. En outre, en recherchant à engager une jeune diplômée en vue d'être formée, la Pharmacie de la Combe a démontré qu'elle ne cherchait pas une spécialiste pointue en pharmacie mais plutôt une jeune collaboratrice disponible, polyglotte et acceptant d'assumer le service de garde ». Les considérants qui précèdent peuvent être repris dans le cas d'espèce où la recourante X. _____ est engagée en qualité de pharmacienne adjointe et non en qualité de pharmacienne responsable de l'officine, ce qui s'explique probablement par le fait qu'elle est fraîchement diplômée. Aucune circonstance tenant à son expérience professionnelle ou à son cursus ne distingue la recourante X. _____ des autres pharmaciens venant de terminer leurs études en Suisse ou ailleurs dans l'UE ou l'AELE. Du côté des motifs particuliers requis par l'article 8 al. 3 lit. a OLE, il faut constater que le statut d'ancienne étudiante de la recourante X. _____ ne permet pas la poursuite de son séjour en Suisse dès lors que ses études sont terminées et qu'elle doit par conséquent quitter la Suisse, selon l'article 32 f OLE, ce à quoi elle s'est d'ailleurs formellement engagée par attestation du 27 août 1999. Du côté de l'employeur recourant, il faut constater que la pénurie invoquée s'explique probablement par le fait que les licenciés en pharmacie préfèrent s'engager auprès d'une industrie pharmaceutique pour des questions probablement salariales notamment. Le recours doit donc être déjà rejeté sur le vu de l'article 8 al. 1 et 3 lit. a OLE.

E. 2

Aux termes de l'article 7 al. 3 OLE, lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une première activité, priorité sera donnée aux travailleurs indigènes, aux demandeurs d'emplois étrangers se trouvant déjà en Suisse et autorisés à travailler. Une exception à ce principe est instaurée par l'article

E. 7

al. 1 OLE qui prévoit que les autorisations pour l'exercice d'une première activité, pour un changement de place ou profession et pour une prolongation du séjour ne peuvent être accordées que si l'employeur ne trouve pas un travailleur indigène capable et désireux d'occuper le poste aux conditions de travail et de rémunération usuelle de la branche et du lieu. Dans une telle hypothèse, l'article 7 al. 4 OLE précise que l'employeur est tenu, sur

demande, de prouver qu'il a fait tous les efforts possibles pour trouver un travailleur sur le marché indigène (lettre a), qu'il a signalé la vacance du poste en question à l'office de l'emploi compétant et que celui-ci n'a pas pu trouver un candidat dans un délai raisonnable (lettre b), que, pour le poste en question, il ne peut pas former ou faire former dans un délai raisonnable un travailleur disponible sur le marché du travail (lettre c). En l'espèce, les recourantes démontrent avoir fait paraître plusieurs annonces dans divers quotidiens de Suisse romande ainsi que dans le journal 3.***** des pharmacies, ainsi qu'auprès de l'ORP au mois d'octobre 2004. Il faut néanmoins constater que la majorité des annonces parues dans la presse ont été mises de nombreux mois avant le dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère en faveur de X. _____, ce qui s'avère insuffisant. En effet, il apparaît que les recherches sur le marché indigène du travail doivent avoir été effectuées dans la période qui précède immédiatement la date du dépôt de la demande de main-d'œuvre étrangère. S'agissant de postes universitaires, on peut d'ailleurs se demander si l'on ne devrait pas attendre des employeurs qu'ils prospectent le marché indigène tout spécialement à l'issue des sessions d'examens des universités, l'époque à laquelle les jeunes licenciés sont à la recherche de leur premier emploi. En l'état, on doit en tout cas considérer que l'employeur recourant n'a pas fait paraître suffisamment d'annonces ni étendu ses recherches sur un bassin élargi, notamment dans les zones frontalières (voir dans ce sens TA, arrêt PE.2004.0641 du 24 mai 2005 précité). La décision attaquée doit être confirmée.

3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourantes qui succombent et qui vu l'issue de leur pourvoi n'ont pas le droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.